

POLE AFFAIRES SCOLAIRES ET ACTION EDUCATIVE

SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

N/REF. à rappeler :
CS/ELe

METZ le 2 Juillet 2009

21

**RAPPORT
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF PASSERELLE

Le dispositif passerelle vers l'école maternelle mis en place sur le quartier de Borny, en partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale et l'Inspection Académique, permet d'accueillir des enfants de deux ans grâce à un accueil différent répondant à leurs besoins spécifiques. Ce dispositif les aide à s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie.

Le bilan positif établi par le comité de pilotage qui a permis la prise en charge de 784 enfants depuis 2003 conduit à proposer la reconduction de la convention cadre pour l'organisation et le fonctionnement du dispositif pour un an.

En raison de la baisse constatée des effectifs des enfants âgés de deux ans, l'année 2009-2010 sera mise à profit pour expérimenter de nouvelles modalités de fonctionnement afin d'optimiser le dispositif passerelle.

L'implication financière de la Ville s'élève au coût salarial d'une ATSEM, soit 22 115 €.

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

MOTION

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF PASSERELLE

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

VU la décision des Conseils Municipaux du 31 Octobre 2002 et 30 Octobre 2003 ;

VU le bilan positif du dispositif qui a permis la prise en charge de 784 enfants depuis 2003 ;

DECIDE :

. de renouveler le dispositif passerelle sur le quartier de Borny pour une durée d'un an

DE RECONDUIRE la mise à disposition d'une ATSEM pour un coût salarial estimé à 22 115 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention établie en partenariat avec l'Education Nationale et le Centre Communal d'Action Sociale.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE :

Danielle BORI

CONVENTION CADRE POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU « DISPOSITIF PASSERELLE » VERS L'ÉCOLE MATERNELLE

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, d'une part, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2008

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, représenté par Madame Christiane PALLEZ, agissant en qualité de Vice Président en vertu d'une délibération du CA du 29 juin 2009

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur Francis DEFIRANOUX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

VU:

- le Code de l'Education pris notamment en ses articles L 111-1 à L 111-3,
- l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille
- l'article R 123-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille
- le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires,
- l'arrêté municipal du 30 juin 2008 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires
- la circulaire n° 2006.058 du 30 mars 2006 concernant les principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire,
- le protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991 du Bulletin Officiel de l'Education nationale du 7 février 1991),

Considérant que :

- le quartier de Borny est situé en Réseau d'Education Prioritaire (REP), en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), et depuis 2005 en réseau « ambition réussite »
- une réflexion a été menée par rapport à de jeunes enfants du quartier ne fréquentant pas les structures existantes qui pourraient favoriser leur développement physique et intellectuel,
- un travail de concertation a été entrepris (élus, écoles maternelles, petite enfance, travailleurs sociaux), afin de concrétiser la volonté commune de mettre en œuvre un dispositif passerelle permettant un accueil différent répondant à la spécificité et aux besoins des enfants âgés de deux ans,
- les directives ministrielles concernant l'accueil des enfants âgés de deux ans en REP et la volonté municipale de répondre à ce projet sont venues renforcer celui-ci.
- le bilan favorable établi par l'équipe passerelle montre des résultats très encourageants pour les enfants scolarisés à deux ans.

Le groupe a proposé la poursuite de cette action innovante interpartenariale permettant à des enfants de deux ans de s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie.

Toutefois en raison de la baisse des effectifs constatés lors de l'année scolaire 2008-2009, une étude sera engagée durant l'année scolaire 2009-2010 afin de mener une réflexion sur les conditions de fonctionnement du dispositif et permettre éventuellement son évolution.

LES SIGNATAIRES ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

La Ville de Metz, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Inspection Académique s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour organiser l'accueil des jeunes enfants du périmètre scolaire du quartier de Metz-Borny Hauts de Blémont.

Article 2 - Définition des objectifs :

Dans le cadre d'une démarche volontariste de Protection de l'Enfance, l'action se donne pour objectifs de :

- Favoriser et optimiser la scolarisation des enfants âgés de deux ans sur le quartier de Metz-Borny,
- Favoriser la réussite scolaire,
- Favoriser l'adaptation des enfants de l'école, aider à leur socialisation et permettre leur intégration,
- Construire les premières compétences scolaires du cycle 1,
- Améliorer ou instaurer l'accueil des parents et des enfants, les intéresser à l'école et ses enjeux pour développer la fréquentation scolaire et augmenter les effectifs d'enfants de 2 ans scolarisés,
- Améliorer et permettre le « passage » de la maison à l'école, accompagner la séparation « mère-enfant ».

Article 3 - Composition de l'équipe du « dispositif passerelle »

L'équipe du « dispositif passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- un Enseignant (Education nationale)
- un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles titulaire du CAP Petite Enfance
- un Educateur de Jeunes Enfants (CCAS)

L'enseignant est nommé selon les règlements en vigueur de l'Education Nationale. Il est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie.

L'Educateur de Jeunes Enfants est nommé par le Vice Président du Centre Communal d'Action Sociale et placé sous l'autorité du Directeur de la Famille et de la Petite Enfance.

L'Agent Territorial des Ecoles Maternelles affecté au « dispositif passerelle » est désigné par le Maire de la Ville de Metz.

Le planning journalier de l'équipe du « dispositif passerelle » devra être adapté au projet pédagogique.

Article 4 - Fonction des membres de l'équipe du « dispositif passerelle »

1 - Rôle de l'enseignant :

- faciliter l'accès à l'école maternelle,

- renforcer pendant un temps donné les équipes pédagogiques des écoles engagées dans le dispositif
- participer à l'évaluation du dispositif au moyen de la production d'une note de synthèse à la fin de chaque période.

2 - Rôle de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

- prendre en charge le maternage des jeunes enfants
- favoriser les conditions d'apprentissage du jeune enfant.

3 - Rôle de l'Educateur de Jeunes Enfants :

- mettre en confiance les parents et l'enfant pour aider à la séparation et permettre une approche positive de l'école
- travailler en complémentarité avec les membres de l'équipe dans le respect de sa spécificité

Chaque membre de l'équipe interviendra dans l'organisation quotidienne de la structure et travaillera dans la complémentarité des équipes pédagogiques des écoles.

Article 5 - Fonctionnement du « dispositif passerelle »

Le « dispositif passerelle » interviendra selon une période définie dans le projet pédagogique des écoles engagées dans cette action.

Les équipes pédagogiques décideront du moment le plus favorable pour l'intégration définitive de l'enfant au sein de la classe.

Dans le cadre de la politique départementale définie par l'Inspecteur d'Académie, les enfants accueillis dans le cadre du « dispositif passerelle » sont comptabilisés dans les effectifs de l'école quelle que soit leur date d'inscription.

Article 6 - Evaluation de l'action

Un comité de pilotage représentant les parties au contrat est mis en place.

Il est composé de six personnes :

- l'Inspecteur d'Académie,
- le Coordonnateur du Réseau d'Education Prioritaire,
- le Directeur du Pôle Affaires Scolaires et Action Educative de la Ville de Metz,
- le Directeur du Service des Affaires Scolaires de la Ville de Metz,
- le Directeur Général du Centre Communal d'Action Sociale de Metz,
- le Directeur de la Famille et de la Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de Metz.

Les conditions de fonctionnement du « dispositif passerelle » pourront être modifiées par le comité de pilotage en fonction des besoins du quartier, de l'évaluation de l'action.

Les critères d'évaluation seront déterminés par le comité de pilotage et prendront notamment en compte :

- l'assiduité scolaire,
- le taux de scolarisation des enfants de deux ans,
- les résultats aux évaluations nationales

A la fin de chaque période d'intervention, les membres de l'équipe du « dispositif passerelle » présenteront leur action au comité de pilotage. L'équipe enseignante produira également devant le comité de pilotage un bilan de l'intervention du « dispositif passerelle ».

A l'issue de l'année, un bilan du « dispositif passerelle » sera réalisé par le comité de pilotage. Les conclusions de l'étude envisagée seront communiquées et validées par les différents partenaires.

Article 7 - Durée - Résiliation

La présente convention entre en vigueur le 2 Septembre 2009 pour une durée d'un an.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg, seul habilité à statuer.

Fait à Metz, le

**Le Maire de la Ville
De Metz**

**Le Vice-Président du Centre
Communal d'Action Sociale**

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services
Départementaux de
l'Education nationale**

Dominique GROS

Christiane PALLEZ

Francis DEFROUIN